



Ottawa, le lundi 17 juillet 1995

Appels n^{os} AP-93-360, AP-94-061,
AP-94-062 et AP-94-063

EU ÉGARD À des appels entendus le 3 mai 1995 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par le ministre du Revenu national les 22 décembre 1993 et 18 février 1994 concernant des avis d'opposition signifiés aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

**LAKEFIELD COLLEGE SCHOOL
McMASTER UNIVERSITY
WILFRID LAURIER UNIVERSITY
UNIVERSITY OF GUELPH**

Appelants

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

Les appels sont admis. Le Tribunal renvoie l'affaire au ministre du Revenu national afin qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent pour le traitement des demandes de remboursement des appelants.

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey
Membre président

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.
Membre

Lise Bergeron

Lise Bergeron
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appels n^{os} AP-93-360, AP-94-061, AP-94-062 et AP-94-063

**LAKEFIELD COLLEGE SCHOOL
McMASTER UNIVERSITY
WILFRID LAURIER UNIVERSITY
UNIVERSITY OF GUELPH**

Appelants

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

Les appelants sont des établissements d'enseignement secondaire et postsecondaire qui ont fait des demandes de remboursement pour habitations neuves aux termes de l'article 121 de la Loi sur la taxe d'accise. Les demandes portent sur des résidences d'étudiants construites par les appelants. La question en litige dans les présents appels consiste à déterminer si les demandes de remboursement des appelants ont été produites dans le délai prescrit à l'article 121 de la Loi sur la taxe d'accise.

DÉCISION : *Les appels sont admis. Le 2 mai 1995, aux termes de l'article 45 des Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur, les parties aux présents appels ont donné leur consentement écrit signé par elles et déposé auprès du Tribunal. Aux termes de ces consentements, les parties ont convenu que les appels doivent être admis et que l'affaire soit renvoyée à l'intimé aux fins du traitement des demandes des appelants. Après examen des consentements, le Tribunal statue sur ces appels conformément aux consentements. Par conséquent, les appels sont admis et l'affaire est renvoyée à l'intimé afin qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent pour le traitement des demandes de remboursement des appelants.*

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)

Date de l'audience : Le 3 mai 1995

Date de la décision : Le 17 juillet 1995

Membres du Tribunal : Charles A. Gracey, membre président
Robert C. Coates, c.r., membre
Lise Bergeron, membre

Avocat pour le Tribunal : Hugh J. Cheetham

Greffier : Anne Jamieson

Parties : Morris Cooper, pour les appelants
Ian McCowan, pour l'intimé



Appels n^{os} AP-93-360, AP-94-061, AP-94-062 et AP-94-063

LAKEFIELD COLLEGE SCHOOL
McMASTER UNIVERSITY
WILFRID LAURIER UNIVERSITY
UNIVERSITY OF GUELPH

Appellants

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : CHARLES A. GRACEY, membre président
ROBERT C. COATES, c.r., membre
LISE BERGERON, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les présents appels sont interjetés aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la Loi) à l'égard des décisions rendues par le ministre du Revenu national les 22 décembre 1993 et 18 février 1994.

Les appelants sont des établissements d'enseignement secondaire et postsecondaire qui ont fait des demandes de remboursement pour habitations neuves aux termes de l'article 121 de la Loi. Les demandes portent sur des résidences d'étudiants construites par les appelants. La question en litige dans les présents appels consiste à déterminer si les demandes de remboursement des appelants ont été produites dans le délai prescrit à l'article 121 de la Loi.

Le 2 mai 1995, aux termes de l'article 45 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*² (les Règles du Tribunal), les parties aux présents appels ont donné leur consentement écrit signé par elles et déposé auprès du Tribunal. Aux termes de ces consentements, les parties ont convenu que les appels doivent être admis et que l'affaire soit renvoyée à l'intimé aux fins du traitement des demandes des appelants. Après examen des consentements déposés par les parties et de l'article 45 des Règles du Tribunal, le Tribunal statue sur les appels conformément aux consentements³.

Par conséquent, les appels sont admis et l'affaire est renvoyée à l'intimé afin qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent pour le traitement des demandes de remboursement des appelants.

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey
Membre président

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.
Membre

Lise Bergeron

Lise Bergeron
Membre

1. L.R.C. (1985), ch. E-15.
2. DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 125, n^o 18 à la p. 2912.
3. Le Tribunal statue donc sur ces appels conformément à sa décision dans un appel connexe, *Ryerson Polytechnical Institute c. Le ministre du Revenu national*, appel n^o AP-93-303, le 24 novembre 1994.